n 1 DEC 2023

DÉCRET Nº 2023 / 08500 /PM DII

Fixant les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse des Dépôts et Consignations, -

# LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- VIII la constitution
- VII la loi nº2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations ;
- Vu la loi nº2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements nublics :
- Vu la loi nº2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- la loi nº2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des VIII autres entités publiques :
- la loi nº2023/011 du 25 juillet 2023 régissant les garanties et le recouvrement VII des créances par les entités publiques bénéficiaires du privilège du Trésor :
- VII le décret nº92/089 du 04 mai 1992 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret nº095/145 bis du 04
- août 1995 : Vu le décret nº2011/105 du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations :
- le décret nº2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du VII Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars
- le décret nº2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement:
- Vu le décret n°2019/001 du 04 Janvier portant nomination d'un Premier Ministre. Chef du Gouvernement :
- le décret nº2023/036 du 20 janvier 2023 nortant nomination du Directeur Vu Général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

DECRETE: e-M

SERVICES DU PREMIERI MINISTRE

CHAPITRE Ier

#### TISTÉE CONFORME COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS

ARTICLE 14°.- Le présent décret fixe les modalités de transfert des fonds et valeurs dévolus à la Caisse des Dépôts et Consignations en abrégé « CDEC », et actuellement en dépôt ou en consignation auprès des administrations publiques, des établissements et entreprises publics ou privés, des professions judiciaires, des personnes physiques et autres personnes morales.

ARTICLE 2.- Toutes les personnes physiques ou morales visées à l'article 1 cidessus sont tenues de transférer, dans les comptes ouverts de la CDEC, les fonds et/ou valeurs de dépôts et de consignations dans un délai de six mois à compter de la signature du présent décret.

ARTICLE 3.- Au sens du présent décret, les définitions des termes cl-après sont les suivantes :

- Bénéficiaire: Personne physique ou morale destinataire des fonds et/ou valeurs:
- Compte à terme / Dépôt à terme : Compte sur lequel les sommes déposées sont bloquées pendant une certaine période contre une rémunération prévue au contrat d'ouverture du compte ;
- Compte bancaire: Compte ouvert et tenu dans ses livres par un établissement de crédit ou de microfinance au nom d'une personne physique ou morale pour la réalisation d'opérations de banque ou opérations connexes;
- Compte courant / Compte chèque / Compte à vue : Compte bancaire ordinaire individuel utilisé pour déposer des fonds, obtenir des moyens de palement et gérer ces fonds ;
- Compte courant inactif : Compte banacire individuel criditeur qui reerregistré aucune prération autre que celles initiées par la banque (perception de frais et commissions, versement d'intrétés) pendant plus de douze (12) mois. La périche d'observation des comptes courants par un établissement banacire ou de crédit est de cinq (0S) ans à partir de la constatation de l'inactivité avant sa transmission à la ODE;
- Compte d'épargne: Compte bancaire créditeur permettant d'effectuer des dépôts d'argent à vue et rapportant un intérêt généralement annuel, mais ne pouvant cependant pas être utilisé directement pour faire des palements;
- Compte d'éparque inactif : Compte barcaire créditeur qui n'e enrogiatie de la compte d'éparque inactif : Compte barcaire créditeur qui n'e enrogiatie de auxne opération autre que calle initiées par la barque (perception de frais auxne opération autre que commissions, versement d'intérêts) pendant une période de trentre-sic (20) mois. La période d'ébarevation des comptes d'éparque lauclifie et de cirq (5) annis. La période d'ébarevation de l'inactivité avant sa transmission à la CDEZ.

  Compte inactif : Compte sur leguel aucun mouvement n'a été constaté per des de deux de l'autre de l'utilité de la constaté per de l'autre de l'utilité d
- Consignataire : Personne à qui l'on confie des fonds et/ou valeurs soit pour les garder en dépôt, soit pour les répartir à des bénéficiaires identifiés :
- les garder en cepor, own pour les repartir à des pertencialers localisations.

  Consignation: Mission d'intrêrét général falsant intervenir la CDEC en tant que tiers de confiance et qui consiste à recevoir en dépôts des fonds et/ou valeurs littigleux ou grevés d'une affectation particulière, à les conserver et les restituer aux personnes bénéficialres.
- Contrat d'assurance en déshérence: Contrat d'assurance dont le capital n'a pas fait l'objet d'un reversement à l'échéance du terme fixé dans le contrat ou au décès de l'assuré;
- Déchéance trentenaire: Délai de trente (30) ans au terme duquel les fonds et/ou valeurs non réclamés à la CDEC sont définitivement reversés à l'État;
- Dépôt: Acte matériel par lequel la CDEC reçoit une somme d'argent, une valeur mobillière ou des métaux précieux d'autrul à charge de les garder et de les restituer. Les dépôts peuvent être volontaires, libres ou obligatoires;

- Dépositaire: Personne morale ou physique qui s'oblige à garder pendant un certain temps et à restituer des fonds et/ou valeurs qui lui ont été remis par le déposant;
- Déshérence: Situation dans laquelle se trouve un fonds ou une valeur lorsque son bénéficiaire ne se manifeste pas;
- Récépissé de transfert : Document émis par la CDEC et visant à attester de la réception des fonds et/ou valeurs suite à l'acceptation du transfert par la CDEC;
- Restitution: Versement au bénéficiaire ou à son représentant des fonds et/ou valeurs préalablement déposés auprès de la CDEC dans le cadre d'une demande fondée fundiquement;
- Transfert: Opération visant à transmettre à la CDEC les fonds et/ou valeurs qui lui sont dévolus par des personnes physiques ou morales ayant agl en qualité de dépositaire ou de consignataire.

# CHAPITRE II

# DES MODALITÉS DE TRANSFERTS

ARTICLE 4. (1) Chaque opération de transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC est accompagnée des documents spécifiques liés à l'identification des bénéficiaires des ressources déposées et/ou consignées et d'un fichier dectronique au format « xisx » mentionnant dans la mesure de leur disponibilité, les informations suivantes :

- Identification des bénéficiaires :
  - Personne morale: dénomination, nature, adresse, numéro d'identifiant unique (NIU), registre de commerce, numéro de téléphone, siège social, identité du représentant légal, référence bancaire:
  - Personne physique: nom, prénom, statut matrimonial, adresse, numéro d'identifiant unique (NIU), nationalité, numéro de téléphone, numéro et date d'émission de la carte nationale d'identité ou du passeport, référence bancaire;
- Le type de dépôts ou le type de consignations ;
- Le montant du dépôt ou de la consignation :
- La durée d'inactivité du compte ou la période durant laquelle les fonds et/ou les valeurs n'ont pas été réclamés.
- (2) L'opération de transfert visée à l'alinéa 1 ci-dessus donne lieu à l'établissement préalable d'un procès-verbal signé par les parties, à la délivrance d'un récépissé de transfert et le cas échéant un avis de débit et/ou un avis de crédit.
- (3) En cas de transfert des fonds par chèque ou par virement, le récépissé de transfert est délivré dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date du crédit du compte de la COEC.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÈTARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÈTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



(4) Les parties conservent les documents relatifs à l'activité de transfert et tous autres documents comptables conformément aux lois et règlements en vioueur.

ARTICLE 5,- (1) Les fonds et/ou valeurs à transférer sont en numéraires ou en titres financiers.

(2) Les établissements bancaires et les compagnies d'assurance ciôturent les comptes avant le transfert des soldes créditeurs des comptes à vue, des comptes courants, des comptes d'épargne et des comptes des assurances en déshérence.

ARTICLE 6.- (1) Les fonds et/ou valeurs transférés à la CDEC à la fin de ce processus sont conservés dans le délai légal et font l'objet d'une restitution à première demande du bénéficiaire.

(2) Après trente (30) ans sans manifestation ni du bénéficiaire ni de ses ayants droits, la CDEC reverse définitivement ces fonds et/ou valeurs à l'État au titre de la déchéance trentenaire.

### CHAPITRE III

#### DES CONTRÔLES ET DU RECOUVREMENT

ARTICLE Z.- (1) Passé le délai fixé à l'article 2 ci-dessus, la CDEC est habilitée, à commander des audits externes ou procéder à des missions de vérification sur plèces et sur place de l'exhaustivité des fonds et/ou valeurs détenus afin de s'assurer de la sincérité des dépôts.

(2) Dans l'exécution de leur mission de vérification, il ne peut être opposé aux agents assermentés de la CDEC, le secret professionnel.

(3) Les fonds et/ou valeurs détenus et décelés au cours d'une mission de vérification ou d'audit sont transférés suivant les modalités prescrites à l'article 4 dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure.

(4) Tout transfert de fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC, qui intervient au-delà du délai prévu aux articles 2 et 9, donne droit au palement à la CDEC d'un intérêt de retard calculé au Taux de la Facilité de Prêt Marginal (TPFM) de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale majoré de deux points.

ARTICLE 8.- En cas de non-respect des obligations de transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC, le Directeur Général procède au recouvrement des sommes dues par toutes les voles de droit.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GENÉRAL DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES REQUÊTES COPIE CENTRIÉE CONFORME

#### CHAPITRE IV

# DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 9.- (1) Les modalités particulières de transfert sont établies d'accord parties avec l'entité agissant en qualité de dépositaire ou de consignataire, après transmission à la CDC par ce dernier de l'état exhaustif des fonds et/ou valeurs détenus en déoôt et en consignation, et des données financières.

(2) A la demande les personnes physiques ou morales visées à l'article 1, le recours aux modalités particulières de transfert s'effectue à l'appréciation du Directeur Général de la CDEC

(3) s'agissant des établissements de crédit ou de microfinance ayant recours aux modalités particulières visées à l'alinéa 1 ci-dessus, le transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC est effectué selon le cas, dans un compte ouvert dans leurs libres au nom de la CDEC

(4) L'établissement d'un échéancier de transfert des fonds et/ou valeurs dévolus à la CDEC est pris en compte dans les modalités particulières pour les établissements de crédit ou de microfinance exposée en termes d'engagements financiers.

ARTICLE 10.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puls inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

SERVICES DU PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

COPIE CENTIFIÉE CONFORME

Yaoundé, le 0 1 DEC 2023

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,



Joseph DION NGUTE